

#### **4-2-3) Activités agricoles**

**ARTICLE 30** – Dans le cadre de ses activités professionnelles, toute personne physique ou morale qui, dans un lieu public ou privé, à l'intérieur de locaux ou en plein air, utilise des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient, dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, son intensité ou par des vibrations, doit interrompre ces travaux entre 20 h et 7 h, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux liés aux semis, les travaux de récolte, la protection des plantes.

**ARTICLE 31** – L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- il est interdit de les faire fonctionner entre 20H et 7H, sauf dans les cas d'urgence évoquées ci-dessus,
- les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les prédateurs ne se justifie plus,
- ils sont placés à une distance minimale de 200 m des habitations et de 100 m des routes,
- le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser 100 dB(A),
- ils sont positionnés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants,
- ils sont installés dans la mesure du possible en utilisant des écrans naturels ou artificiels de façon à limiter au maximum la propagation des sons vers les zones habitées,
- la fréquence de détonation ne doit pas être supérieure à 5 par heure.

**ARTICLE 32** – Les propriétaires ou exploitants d'élevage ou de pensions animales sont tenus de prendre toutes les dispositions, afin que leurs animaux ou ceux dont ils ont la garde, ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage dans les bâtiments.

**ARTICLE 33** – Les propriétaires ou possesseurs de groupes de pompage destinés à prélever de l'eau, de systèmes de ventilation utilisés à des fins de séchage, de machines à traire..., sont tenus de prendre toute précaution afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.